Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 15 (1939-1940)

Heft: 23

Artikel: Pour améliorer la tenue de la troupe

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-711373

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour améliorer la tenue de la troupe

L'Adjudant général de l'Armée a édicté un ordre tendant à améliorer la tenue de la troupe, en rappelant à celle-ci la stricte observation des prescriptions du R. S. En particulier, il est prescrit que la faculté que le nº 124 R. S. confère au chef seul (dans les corps de trp. le cdt. de bat. ou de gr.) «de pouvoir faire modifier la tenue de la trp. (nº 125) si les circonstances l'exigent» ne s'applique qu'aux commodités à accorder pour la marche et le travail. *Elle n'est pas valable pour la sortie.* Cet ordre exige en outre que la capote soit boutonnée. Toutefois, avec le nouvel uniforme encore à l'essai (col à revers rabattus et cravate), il est permis de porter la capote revers rabattus, parce que, dans ce cas, il est peu seyant et parfois même impossible de la boutonner. Tel est ce que prescrit l'ordre d'Armée nº 119.

De notre côté, nous devons constater combien, en réalité, l'*attitude correcte* et la *tenue réglementaire* laissent encore à désirer. Le fait d'avoir le col ouvert, de porter des mouchoirs ou des écharpes autour du cou, de porter le bonnet de travers ou écrasé (dans certaines régions, le bonnet des soldats est complètement transformé, repassé et cousu), d'avoir les mains en poche, etc. constitue des infractions qui dénotent en fin de compte, ainsi que le dit le R. S., un relâchement de la discipline militaire. D'autres prescriptions sur la tenue réglementaire ne sont plus observées, telles que celles concernant le port de crêpe, d'ornements, etc. sur l'uniforme et le port abusif de bottes, avec ou sans éperons, par les officiers subalternes. A ce propos, il est tout simplement ridicule de voir des officiers subalternes non montés porter des jambières et des éperons. Une attitude correcte et une tenue réglementaire relève le sentiment de la discipline de la troupe. Notre règlement de service prescrit textuellement que les chefs de tous grades doivent donner le bon exemple, contrôler la manière de se comporter et la tenue de leurs subordonnés et intervenir chaque fois que les circonstances l'exigent.

«L'attitude des soldats, a dit le Général Guisan, la façon dont ils rendent les honneurs, sont fonction des exigences du corps des officiers.»

Il est bien de rappeler le sens moral de l'*uniforme.*

S'il est vrai que l'habit ne fait pas le moine, il est vrai aussi que, sans l'habit, le moine perd tout prestige. En soi, l'uniforme n'est qu'apparent, mais il n'en réflète pas moins un état d'âme. Le fait de *porter le bel uniforme suivant les prescriptions* constitue une manifestation de respect envers soi-même et d'amour du bon ton. Celui qui, en temps de paix, se distingue par le port correct de l'uniforme, par sa manière de saluer et de répondre à ses supérieurs sera sûrement un bon élément en temps de guerre. Au contraire, un uniforme en désordre est l'indice certain d'un état moral déficient chez celui qui le porte. Passant de l'individu à la collectivité, l'importance morale de l'uniforme grandit encore par l'action psychologique qu'elle exerce entre les hommes. Rien, mieux que l'uniforme, ne crée la camaraderie et l'esprit de corps. *C'est pourquoi il faut exiger que les dispositions du règlement sur le port de l'uniforme soient strictement observées.*

Les Cent-Suisses

Un peu d'histoire

C'est là le nom de la première troupe suisse en France, créée par Charles VIII en 1497 comme garde de corps. Quelques historiens en font même remonter la création à Louis XI sans que cette opinion puisse être fondée avec certitude.

Avec les autres gardes française et écossaise, les Cent-Suisses formaient la Maison du roi. Plus tard, ils ne furent plus recrutés que dans les cantons catholiques. Ils possédaient divers privilèges, entre autres une juridiction civile et criminelle particulière selon le droit suisse. La troupe était composée de six détachements de quinze hommes dont deux se partageaient jour et nuit avec les autres gardes le service du palais royal. Ils entouraient la personne du roi en campagne et eurent plusieurs fois l'occasion de sceller de leur sang leur fidélité devenue proverbiale: à Pavie en 1525, les Cent-Suisses de François Ier se firent tous massacrer avant que le roi fût fait prisonnier.

Dès l'origine, cette troupe fut sous les ordres d'un capitaine français ayant rang de colonel; cette charge ne fut jusqu'en 1791 confiée qu'à des hommes de hautes familles françaises (le premier fut Louis de Menthon), et les membres des meilleures familles suisses des cantons catholiques se firent un honneur d'occuper l'un des autres postes d'officiers des Cent-Suisses. Après 1577, la garde compta à part le capitaine, un lieutenant suisse et un lieutenant français, un enseigne et un aide-major, huit exempts et quatre fourriers-quartiers-maîtres, moitié de nationalité suisse et moitié de nationalité française, six caporaux, un porte-drapeau, quatre tambours et un fifre.

La troupe était armée de l'épée et de la hallebarde; en campagne, elle portait le mousquet ou le fusil. Pendant longtemps l'uniforme changea avec chaque règne; dès le XVIIe siècle, il fut bleu et rouge avec une cravate blanche et généralement des bas rouges, mais le chapeau à plumes ou la barette étaient de couleurs diverses. Officiers et soldats possédaient à côté de l'uniforme de service encore trois autres tenues pour les grandes cérémonies, la campagne et les deuils de la cour.

La bannière des Cent-Suisses, dont il ne reste aucun exemplaire original, portait une croix d'argent chargée de l'inscription *Ea est Fiducia gentis.* Elle était cantonnée de deux quartiers bleus et de quartiers rouges. Les premiers portaient une main jurée et un sceptre passés en sautoir sur une L sommée d'une couronne royale; les seconds, un rocher d'argent battu par les quatre vents.

La compagnie des Cent-Suisses du roi en France fut supprimée une première fois en 1791 par l'Assemblée nationale, mais rétablie en 1814 par Louis XVIII; elle suivit ce roi en exil lors des Cent-Jours. Portée à trois cents hommes en 1817, elle prit désormais le nom de *Compagnie des Gardes à pied ordinaires du Corps du Roi* et servit comme telle jusqu'à la chute de Charles X en 1830.

A côté des Cent-Suisses du roi, il existait en France une série de gardes privées du même nom au service des grands dignitaires du royaume; les frères du roi avaient par exemple chacun la leur. D'autres souverains imitèrent cette institution. Le duc de Savoie créa en 1597 une garde de corps des Cent-Suisses qui subsista ensuite à la cour de Piémont et Sardaigne jusqu'en 1798. François de Lorraine, grand-duc de Toscane, entretenait une garde pareille à Florence et la transféra à Vienne en 1745 avec l'assentiment des cantons catholiques, quand il devint l'époux de l'impératrice Marie-Thérèse. Le prince-électeur de Brandebourg, devenu plus tard le roi Frédéric Ier, conclut en 1696 une capitulation avec les cantons réformés pour avoir sa garde de Cent-Suisses, qui subsista jusqu'en 1713.